

PRODUITS	CODE NC
<i>Produits azotés divers</i>	
Urée et sels d'ammonium	3102
Acides aminés et leurs sels	2922
Levures	2102.10.10
	2102.20.19
Produits protéiques obtenus à partir d'autres micro-organismes	2104.10.20
<i>Additifs technologiques</i>	
Vitamines et leurs prémélanges :	
Provitamines	2936.10.00
Vitamine A et ses dérivés	2936.21.00
Vitamine B1 et ses dérivés	2936.22.00
Vitamine B2 et ses dérivés	2936.23.00
Vitamine B3 et ses dérivés	2936.24.00
Vitamine B6 et ses dérivés	2936.25.00
Vitamine B12 et ses dérivés	2936.26.00
Vitamine C et ses dérivés	2936.27.00
Vitamine E et ses dérivés	2936.28.00
Vitamine B9 et ses dérivés	2936.29.10
Vitamine H et ses dérivés	2936.29.30
Concentrats naturels de vitamine A + D	2936.90.11
Autres	2936.29.90
Antibiotiques :	
Avilamycine	2941.90.00
Flavophospholipol	2941.20.80
Monensin sodium	2941.20.80
Salinomycine sodium	2941.20.80
Colorants et pigments :	
Astaxanthine	3204.19.00
Canthaxanthine	3204.19.00
Capsanthéine	3204.19.00
Cryptoxanthine	3204.19.00
Zéaxanthine	3204.19.00
Caramel	3204.19.00
Citranaxanthine	3204.19.00
Ester éthylique de l'acide β apo 8' caroténal	3204.19.00
Lutéine	3203.00.19
Enzymes et leurs préparations	
Micro-organismes (bactéries) :	
<i>Bacillus cereus</i>	3002.90.50
<i>Bacillus subtilis</i>	3002.90.50
<i>Enterococcus faecium</i>	3002.90.50
<i>Streptococcus infantulum</i>	3002.90.50
<i>Lactobacillus plantarum</i>	3002.90.50
Substances ayant des effets antioxygènes :	
Acide palmityl-6-L-ascorbique	2936.27.00
Ethoxyquine	2936.28.00
Agents liants, antimottants et coagulants :	
Acide citrique	2918.14.00
Substances aromatiques et apétives :	
Saccharine et ses sels	2925.11.00
<i>Sels minéraux et prémélangés</i>	
Phosphates	2510.10.00
Carbonates de calcium	2836.50.00
Sel	2501.00.99
Sels de magnésie	2519.90.90
Oligoéléments :	
Fer :	
Carbonate ferreux	2836.99.18
Chlorure ferrique (4 H ₂ O ou 6 H ₂ O)	2827.33.00
Oxyde ferrique	2821.10.00
Sulfate ferreux (H ₂ O)	2833.29.50
Iode	2801.20.00
Iodure de sodium	2827.60.00
Iodure de potassium	2827.60.00
Cobalt :	
Acétate de cobalt (4 H ₂ O)	2915.23.00
Carbonate basique de cobalt (H ₂ O)	2836.99.18
Chlorure de cobalt (6 H ₂ O)	2827.34.00
Sulfate de cobalt (7 H ₂ O ou H ₂ O)	2833.29.30
Nitrate de cobalt (6 H ₂ O)	2834.29.20

PRODUITS	CODE NC
Cuivre :	
Acétate cuivrique (H ₂ O)	2915.29.00
Carbonate basique de cuivre (H ₂ O)	2836.99.11
Chlorure de cuivre (2 H ₂ O)	2827.39.90
Oxyde cuivrique	2825.50.00
Sulfate cuivrique (5 H ₂ O ou H ₂ O)	2833.25.00
Manganèse :	
Carbonate manganéux	2836.99.18
Chlorure manganéux (4 H ₂ O)	2827.39.90
Phosphate acide de manganèse (3 H ₂ O)	2835.29.90
Oxyde manganéux	2820.90.90
Oxyde manganique	2820.90.90
Sulfate manganéux (4 H ₂ O ou H ₂ O)	2833.29.90
Zinc :	
Carbonate de zinc	2836.99.18
Chlorure de zinc (H ₂ O)	2827.36.00
Oxyde de zinc	2825.90.80
Sulfate de zinc (7 H ₂ O ou H ₂ O)	2833.26.00
Molybdène :	
Molybdate d'ammonium ou de sodium	2841.70.00
Sélénium :	
Sélénite de sodium	2842.90.10
Sélénate de sodium	2842.90.10
<i>Produits divers</i>	
Kaolin	2507.00.20
Autres argiles kaoliniques	2507.00.80
Foins	1213.00.00
Autres	1214
<i>Tourteaux</i>	
Germes de maïs	2306.70.00
Son de riz	2306.90.90
Coton	2306.10.00
Noix ou d'amandes de palmistes	2306.60.90
Sésame	2306.90.90

Arrêté du 11 février 2000 fixant les modalités de présentation au contrôle officiel des produits destinés à l'alimentation animale en provenance de pays tiers

NOR : AGRG0000297A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu la directive 95/53/CE du Conseil du 25 octobre 1995 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles officiels dans le domaine de l'alimentation animale ;

Vu la directive 96/25/CE du Conseil du 29 avril 1996 concernant la circulation des matières premières pour aliments des animaux, modifiant les directives 70/524/CEE, 82/471/CEE et 93/74/CE et abrogeant la directive 77/101/CEE ;

Vu la directive 98/68/CE de la Commission du 10 septembre 1998 établissant le document type prévu par l'article 9, paragraphe 1, de la directive 95/53/CE du Conseil et fixant certaines règles en matière de contrôles, à l'entrée dans la Communauté, de produits provenant de pays tiers et destinés à l'alimentation animale ;

Vu le code rural, et notamment les articles 275-1 et 275-4 ;

Vu le code des douanes ;

Vu le décret n° 73-1101 du 28 novembre 1973 modifié portant application de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires, en ce qui concerne les additifs destinés à l'alimentation animale ;

Vu le décret n° 86-1037 du 15 septembre 1986 modifié portant application de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires, en ce qui concerne la commercialisation des produits et substances destinés à l'alimentation animale ;

Vu l'arrêté du 11 février 2000 relatif aux conditions sanitaires d'importation des produits destinés à l'alimentation animale en provenance des pays tiers ;

Vu l'arrêté du 10 février 2000 fixant la liste des postes d'inspection frontaliers ;

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments consultée,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le présent arrêté fixe les modalités de présentation aux contrôles vétérinaires des produits visés par l'arrêté du 11 février 2000 relatif aux conditions sanitaires d'importation des produits

destinés à l'alimentation animale en provenance des pays tiers, qui ne sont pas des marchandises communautaires, lors de leur entrée sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer. Il s'applique sans préjudice des modalités de contrôles vétérinaires applicables aux produits d'origine animale visés par l'arrêté du 6 juin 1994 susvisé.

Art. 2. – Au sens du présent arrêté, on entend par :

Produits destinés à l'alimentation animale, ci-après dénommés produits : les produits visés par l'arrêté du 11 février 2000 relatif aux conditions sanitaires d'importation des produits destinés à l'alimentation animale en provenance des pays tiers ;

Lot : une quantité de produits constituant une unité, ayant des caractéristiques présumées uniformes, couverte par les mêmes documents prévus le cas échéant par la réglementation et provenant du même pays tiers ou de la même partie de pays tiers.

Art. 3. – Chaque lot de produit destiné à l'alimentation animale introduit en France en provenance d'un pays tiers doit être soumis à un contrôle officiel dès son entrée sur le territoire métropolitain ou dans un département d'outre-mer par un des postes d'inspection frontaliers figurant selon le cas à l'annexe I ou II de l'arrêté du 10 février 2000 fixant la liste des postes d'inspection frontaliers susvisés.

Art. 4. – Par dérogation à l'article 3, chaque lot de produit destiné à l'alimentation animale originaire d'un pays tiers et introduit sur le territoire de la Communauté par un autre Etat membre doit être soumis préalablement à la mise en libre pratique douanière, lorsque celle-ci est réalisée sur le territoire français, à un contrôle par les services vétérinaires du département où il est entreposé lors des formalités de mise en libre pratique douanière.

Le lot doit être accompagné d'un document conforme à celui figurant en annexe A de la directive 98/68/CE, délivré par les services de contrôle officiel relevant de l'autorité compétente de l'Etat membre d'introduction du lot sur le territoire de la Communauté, attestant que les contrôles ont été effectués conformément aux dispositions de la directive 95/53/CE. Ce document doit être présenté aux services vétérinaires lors du contrôle prévu au premier alinéa.

Art. 5. – En vue de la réalisation des contrôles prévus aux articles 3 et 4, les services vétérinaires du poste d'inspection frontalier ou les services vétérinaires départementaux, selon le cas, doivent être informés par écrit de l'arrivée de chaque lot au moins un jour ouvrable avant la présentation au contrôle.

Le document de prénotification ainsi transmis doit comporter au moins les informations suivantes :

- le pays d'origine ;
- la nature et la quantité de produit importé ;
- les nom et coordonnées de l'expéditeur et/ou de l'exportateur ;
- les nom et coordonnées du destinataire ;

- les nom et coordonnées du déclarant et, le cas échéant, du représentant ;
- le cas échéant, les résultats d'analyse du produit ;
- le jour et l'heure prévue d'arrivée ;
- les références du moyen de transport (navire, avion, véhicule) transportant le lot.

Art. 6. – Le document attestant les contrôles, délivré ou, dans le cas prévu à l'article 4, visé par les services vétérinaires, doit accompagner le lot jusqu'au lieu de mise en libre pratique douanière sur le territoire français. Il est remis aux agents de l'administration des douanes lors du dépôt de la déclaration en douane.

Dans le cas où un lot a fait l'objet d'un contrôle dans un des postes d'inspection frontaliers figurant en annexe I ou II de l'arrêté du 10 février 2000 précité et n'est pas mis en libre pratique sur le territoire français, le document attestant les contrôles et délivré par les services vétérinaires doit accompagner la marchandise jusqu'au lieu de mise en libre pratique sur le territoire communautaire pour y être remis aux services de contrôle officiel relevant de l'autorité compétente de l'Etat membre concerné.

Lorsqu'un lot de produit a été soumis aux contrôles officiels dans un des postes d'inspection frontaliers figurant en annexe I ou II de l'arrêté du 10 février 2000 précité ou aux contrôles prévus par la directive 95/53/CE par l'autorité compétente de l'Etat membre d'introduction du lot sur le territoire de la Communauté et fait l'objet d'un fractionnement préalablement à sa mise en libre pratique douanière sur le territoire français, le document attestant ces contrôles, présenté aux agents de l'administration des douanes, doit être établi pour la quantité de produit correspondant à chaque partie du lot concerné. Dans le cas d'un fractionnement sur le territoire français, ce document sera délivré, selon le cas, par les services vétérinaires du poste d'inspection frontalier ou les services vétérinaires départementaux, à partir de celui délivré à la suite des premiers contrôles portant sur la totalité du lot.

Art. 7. – Tout document présenté aux services vétérinaires dans le cadre des contrôles à l'importation doit être rédigé au moins en langue française.

Art. 8. – La directrice générale de l'alimentation et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 février 2000.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement de la directrice générale
de l'alimentation :
Le chef de service,
B. VALLAT

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT ET DE LA DÉCENTRALISATION

Décret du 9 février 2000 portant délégation de signature

NOR : FPPA0000021D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires et instituant une direction de la fonction publique et un conseil permanent de l'administration civile ;

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 modifié autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu le décret du 2 juin 1997 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 4 juin 1997 modifié relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 97-717 du 11 juin 1997 relatif aux attributions du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation ;

Vu le décret du 28 mars 1998 portant nomination du directeur général de l'administration et de la fonction publique ;

Vu le décret du 31 mars 1998 modifié portant délégation de signature ;

Vu le décret du 15 juillet 1998 portant nomination du directeur, adjoint au directeur général de l'administration et de la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 1998 relatif à l'organisation de la direction générale de l'administration et de la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2000 portant nomination (direction générale de l'administration et de la fonction publique),

Décète :

Art. 1^{er}. – L'article 3 du décret du 31 mars 1998 susvisé est ainsi rédigé :

« *Art. 3.* – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilbert Santel, directeur général de l'administration et de la fonc-